



MÉMOIRE SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE LAC-SIMON ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LA NÉGATION DE L'AUTONOMIE LOCALE

MÉMOIRE PRÉPARÉ PAR

LUCIEN WABANONIK

MEMBRE DU CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON
Autrefois chef du Conseil à Lac-Simon et Grand Chef de la Nation Anishnabe

et

ALEX CHEEZO

COMMUNAUTÉ DE LAC-SIMON

MÉMOIRE REMIS LE 24 OCTOBRE 2017 À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES
RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS

Présidé par

L'Honorable Juge (retraité) Jacques Viens

NOTES

Dans ce texte, le terme ‘Commission’, sans autre contexte, réfère à la *Commission d’enquête sur les relations entre les Autochtones (Premières Nations) et certains services publics*.

Il en est ainsi pour l’expression ‘gouvernement’ laquelle réfère au gouvernement du Québec.

En complément des témoignages offerts par les membres de la communauté, nous avons décidé de présenter ce document pour nous assurer que la Commission ne perde pas de vue le fond du problème posé par l’attitude du gouvernement du Québec de ses ministères et agences à l’égard des autochtones.

Nous les auteurs, soit à titre de représentant politique local et régional ou d’activiste local, avons fait l’expérience personnelle des problèmes causés par le gouvernement du Québec, tant au niveau de l’application de ses politiques, que sur la manque de consultation avec les communautés des Premières Nations au moment de l’élaboration des législations nous affectant, du soutien qu’il apporte à l’industrie minière et forestière en ne tenant pas compte de nos droits sur le territoire et de nos préoccupations et de la négligence générale qu’il démontre en ne finançant pas adéquatement les programmes applicables aux communautés. Le maintien d’une relation avec le gouvernement du Québec et ses représentants est un combat quotidien pour nous.

Le débat ne se situe pas seulement dans nos relations avec la force policière à Val d’Or ou aux niveaux des ‘consultations’ sur l’octroi des permis en foresterie, ou au niveau de problèmes avec certains fonctionnaires – mais au niveau du gouvernement du Québec dans son ensemble.

INTRODUCTION

La mission de la Commission

L'édition du 21 décembre 2016 de *l'Écho Abitibien/Le Citoyen*, sous le titre *Autochtones : L'Amossois Jacques Viens présidera la Commission d'enquête*, nous apprenais que :

'Cette commission, qui sera présidée par le juge à la retraite Jacques Viens, vise à faire la lumière sur des «problèmes systémiques» dans les relations qu'ont les communautés autochtones «et plus particulièrement les femmes autochtones», non seulement avec les services policiers, mais aussi avec la Direction de la protection de la jeunesse, le système judiciaire et les services de santé.' (Dominique Cambron-Goulet).

Cependant, nous pensons que la mission de la Commission était formulée d'une manière un peu étroite, comme si nous ne voulions pas étendre le dialogue au fond même du malaise. Le problème des rapports entre les autochtones et le gouvernement du Québec ne se cantonne pas seulement aux questions relatives à la 'prestation de services publics.' Derrière cette formulation (a-t-elle été faite volontairement?) limitée, se cache la véritable difficulté. Le Gouvernement du Québec ne reconnaît pas aux collectivités autochtones leur droit à l'autonomie gouvernementale, et c'est de cette non reconnaissance qu'origine ses problèmes de rapports avec ces mêmes communautés (nous faisons référence aux communautés non-conventionnés)ⁱ.

Objectif de ce mémoire

L'objectif principal de ce mémoire est d'attirer l'attention de la Commission sur le cadre conceptuel dans lequel s'exerce les difficultés de rapports entre le Gouvernement du Québec et les Autochtones de Lac-Simon (Nous n'avons pas le mandat de parler au nom d'autres communautés – sauf si nous référons aux communautés autochtones dans un sens général).

Nous voulons démontrer que les rapports du gouvernement avec les autochtones (Premières Nations) sont fondés sur une forme de discrimination systémique générale, et que le fondement de cette discrimination se trouve dans la perception persistante de la société dominante que nous sommes inhabiles à contrôler notre destinée, que nous sommes généralement incompetents dans l'administration de nos affaires, que nos comportements

sont souvent antisociaux, que nous exagérons la portée de nos droits, que nos destinées sont subordonnées à la destinée nationale du Québec et que la solution au ‘problème autochtone’ réside dans un contrôle social accru à l’égard de nos gens (police, peines judiciaires et taux d’emprisonnement excessif, usage abusif de la DPJ), l’imposition unilatérale ‘d’ententes’ de financement inadéquat (qui tiennent davantage du contrat d’adhésionⁱⁱ que d’ententes véritables) lesquelles sont basées sur des critères prédéterminés par le gouvernement, que ces ententes insuffisantes minent la sécurité communautaire, la qualité de l’éducation et de la santé dans les communautés, et que l’attribution des permis d’exploitation des ressources forestières et minières ne tient pas compte de nos droits sur un territoire qui n’a pourtant jamais été cédé sur le plan légal suite à la colonisation de l’Abitibi sans le consentement de nos gens.

En d’autres mots, le gouvernement refuse d’admettre que Lac-Simon (et les autres communautés) est titulaire du droit d’autonomie gouvernementale. En conséquence il traite la communauté comme une entité négligeable et problématique qui occupe une partie du territoire de la Province.

De plus, le gouvernement applique des politiques affectant le territoire algonquin comme si la Cour suprême du Canada ne s’était jamais prononcée sur la question du titre aborigène sur le territoire. Pourtant, de l’arrêt Calder de 1973ⁱⁱⁱ, à celui de Delgamuukw de 1997^{iv} jusqu’à celui de Tsilhqot’in de 2014^v, le principe du titre autochtone a été judiciairement reconnu – spécialement lorsque le titre n’a pas été éteint, comme c’est le cas des algonquins à ce jour. Pourtant l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 protège nos droits sur le territoire, mais impose au gouvernement du Canada et du Québec l’obligation fiduciaire de respecter nos droits. En d’autres mots, le gouvernement du Québec gère notre territoire sans notre consentement.

LE NŒUD DU PROBLÈME

La Commission royale sur les peuples autochtones

Le Volume 2 de Commission Royale sur les peuples autochtones (octobre 1996) avait déjà présenté avec clarté l’état du rapport entre les peuples autochtones au Canada et le gouvernement du Canada dans les termes suivants :

‘Il ne faut donc pas s’étonner que les peuples autochtones demandent une transformation profonde de leurs rapports avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour que soit reconnu leur droit inhérent à l’autonomie gouvernementale en tant que peuples distincts et premiers peuples du Canada. Le moment semble opportun. En effet, les relations entre les autorités et les autochtones commencent à se fissurer un peu partout au pays et l’on ne peut manquer de constater que le statu quo est devenu intenable.

Selon la Commission, il est évident que, pour que les peuples autochtones exercent leur autonomie gouvernementale au sein du régime fédéral canadien, les gouvernements fédéral et provinciaux devront se montrer accommodants. En effet, les pouvoirs gouvernementaux devront être partagés non plus entre deux, mais entre trois ordres de gouvernement. Il s’agit là d’un changement majeur, qui nécessitera de toutes parts bonne volonté, souplesse, coopération, imagination et courage^{vi}.’

La solution proposée par la Commission royale aurait pu servir comme plateforme de discussions entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones (Premières Nations) non conventionnées du Québec – incluant celle de Lac-Simon.

Cependant, nous devons constater, en ce qui concerne la communauté de Lac-Simon, que rien n’a été entrepris par le gouvernement du Québec pour transformer son rapport avec nous, que ce soit au niveau des services de police, de la prestation des services sociaux, de l’application du système de justice, de l’éducation, du territoire, de l’exploitation des ressources forestières et minières, la reconnaissance du principe de l’autonomie gouvernementale, et de l’attitude générale des fonctionnaires à l’égard du Conseil et de ses représentants.

Le nœud du problème, c’est la maintenance d’un rapport dominant-dominé entre nous et le gouvernement, un rapport fondé sur une discrimination systémique généralisée, laquelle s’exerce contre nous et nos institutions.

DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Avant de poursuivre sur le lien entre le gouvernement du Québec et ses difficultés de rapports avec les autochtones (Premières Nations), nous allons démêler la question de discrimination systémique (dans la littérature, on mentionne parfois ‘discrimination institutionnelle’). On a également fait mention du concept de ‘problèmes systémiques.’ Ailleurs, on a fait référence aux ‘formes de discrimination systémique’ ou encore de ‘pratiques

discriminatoires.’ Cette variation apparente des sens ne contribue pas à faire avancer la discussion.

Qu’est ce que la ‘discrimination systémique’? D’après ce que nous avons lu, la signification de cette expression semble assez variée.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse cite un jugement^{vii} afin de présenter la discrimination systémique comme :

‘... la somme d’effets d’exclusion disproportionnés qui résultent de l’effet conjugué d’attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres des groupes visés par l’interdiction de discrimination.’

La Cour suprême du Canada s’est également penchée sur cette question :

‘Systemic discrimination has been defined as “practices or attitudes that have, whether by design or impact, the effect of limiting an individual’s or a group’s right to the opportunities generally available because of attributed rather than actual characteristics.”^{viii}

Nous avons relevé cette définition chez la Ontario Human Rights Commission :

‘Discrimination is not always just between individuals. It can be more complex and systemic, embedded in patterns of behaviour, policies and practices that are part of the administrative structure or informal culture of an organization, institution or sector. It can be hidden to the people who don’t experience it. Sometimes a group’s historical disadvantage is a factor that gives rise or contributes to the systemic discrimination they experience.’^{ix}

Nous avons souligné la dernière phrase de cette citation.

Nous sentons une certaine retenue dans ces définitions. Il manque quelque chose. Dans tous les exemples relevés, les définitions, provenant souvent du secteur public (tribunaux, Commission des droits de la personne, etc) s’appliquent le plus souvent à l’égard d’entreprises et d’institutions spécifiques. Mais qu’arrive-t-il lorsque l’attitude discriminatoire provient du gouvernement^x lui-même? Comme dans le cas des rapports entre le gouvernement et les autochtones (Premières Nations) ou de leurs institutions.

Nous le voyons bien dans la mission de la Commission. On s'intéresse aux liens entre 'certains services publics' avec les autochtones, mais on ne s'intéresse pas au gouvernement lui-même. Il est plus aisé de pointer le doigt à un corps de police, ou aux Services Sociaux, ou à la DPJ, ou au système carcéral que d'examiner le gouvernement lui-même, ultimement responsable des politiques émises à l'égard des autochtones et du comportement des fonctionnaires.

Confronté par ce problème, nous proposons un essai de définition applicable au comportement du gouvernement du Québec à l'égard des autochtones non-conventionnés :

'La discrimination systémique étatique à l'égard des autochtones réfère à un ensemble de pratiques et de politiques provenant du gouvernement et qui maintient, inconsciemment ou pas, les collectivités autochtones en situation de subordination et de dépendance à l'égard de l'autorité étatique. Cette forme de discrimination a pour effet de perpétuer les inégalités sociales et économiques permanents des autochtones par rapport à la société dominante.'

Cet essai de définition se rapproche certainement de ce que nous cherchons à faire entendre. Comme nous le verrons, l'expression de cette discrimination étatique à l'égard des communautés autochtones et des autochtones se révèle par les conséquences de relations inégales entre nous et le gouvernement.

Nous voudrions faire remarquer le fait que le gouvernement du Québec ait créé un Secrétariat aux affaires autochtones ne change rien quant à la mauvaise qualité des rapports entre le gouvernement et les autochtones (Premières Nations). Le Secrétariat est une institution qui ne joue pas de rôle déterminant dans la dynamique de ces rapports. Le fait également que l'Assemblée nationale ait adopté le 20 mars 1985 une résolution symbolique sur la Reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits n'a jamais empêché le gouvernement de maintenir les communautés des premières Nations en état de dépendance^{xi}.

Manifestation de discrimination systémique

Comment se manifeste cette discrimination systémique? Ce n'est pas le but de ce mémoire de présenter le détail de cette preuve : il suffit de se référer aux statistiques gouvernementales à cet égard. Ces statistiques démontrent que le gouvernement du Québec (et celui du Canada pour les matières de sa

juridiction) a un comportement discriminatoire à l'égard des Premières Nations et de leurs institutions. Comment expliquer autrement l'écart entre les québécois (canadiens) et nous dans tous les indicateurs socioéconomiques?

Mais pour les fins de l'argumentation nous allons vous présenter quelques exemples évocateurs de cette discrimination.

Les quelques exemples suivants suffiront à démontrer la négligence du gouvernement à tenir compte de la réalité de nos communautés, une constatation nécessaire afin d'entreprendre une réforme de ses rapports avec nos communautés.

Les Premières nations et le système de justice

Notre expérience collective à cet égard n'est pas bonne. L'actualité confirme ce que nous savons. Le 14 janvier 2016, Radio-Canada^{xii} annonçait qu'il existait un nombre record d'Autochtones dans les pénitenciers canadiens. On dit que 24% des détenus fédéraux sont autochtones alors qu'ils ne représentent que 5% de la population totale.

La même tendance s'observe au Québec. Le *Journal de Montréal* écrit que la proportion d'autochtone (Premières Nations) dans les prisons a doublé entre 2008 et 2015, passant de 3.3% à 6.8%. On dit qu'à la prison d'Amos, les premières Nations représentent la moitié de la population carcérale^{xiii}.

De plus, le système des peines imposées aux membres des communautés qui ne bénéficient pas d'ententes concernant la justice participative ou la justice réparatrice (*restorative justice*, en anglais), est celle qui est fidèle à cette notion qu'une peine de prison, par exemple, ou l'imposition d'une amende a un effet dissuasif certain, bien qu'il existe de sévères doutes concernant cette philosophie en milieu autochtone^{xiv}.

Bien que nous constatons la présence d'une justice itinérante chez les Cris et les Inuits, et que certaines recommandations ont été formulées dans un rapport^{xv} remis en janvier 2008 par un groupe de travail composé de représentants de la Cour du Québec, du Ministère de la justice, du DPCP et du Secrétariat aux affaires autochtones, il faut constater qu'aucun effort de la part du gouvernement n'a été consenti pour permettre à nos communautés algonquines/Anishinabeg d'avoir accès à une justice plus 'rapprochée' des

membres de nos communautés. La remarque retrouvée dans le rapport de 2008 est encore pertinente :

‘Ainsi, tout en reconnaissant l’importance fondamentale de promouvoir la participation des communautés autochtones à la résolution de certains problèmes sociaux, notamment en soutenant les projets de comités de justice, beaucoup reste à faire en vue d’assurer le développement constant des comités de justice au sein des communautés autochtones.’^{xvi}

Si certaines collectivités de Premières Nations comme celle d’Akwasasne (Mohawk) a réussi à mettre sur pied un programme de justice communautaire depuis la fin des années 1990s lequel permet au *Community Neh Kanikonrrio Council* d’entendre des cas transférés (en anglais *diverted* – le processus clef de ce sytem) par les représentants de la couronne de Cornwall et Valleyfield^{xvii}, les gens de Lac-Simon et des autres communautés continuent de subir la justice de la société dominante – une justice très loin de nos réalités culturelles et existentielles.

N’oublions pas que le système de justice québécois avec lequel doivent vivre les communautés algonquines comme celle de Lac-Simon nous a été imposé historiquement sans égard au principe d’autonomie des Premières Nations.^{xviii}

À ce jour, il existe une impression générale chez nous que le système de justice actuel est d’origine étrangère et qu’il n’agit pas comme un ‘protecteur’ mais comme l’exécutant d’un système inapproprié ayant des effets délétères sur la cohésion sociale de la communauté^{xix}. Par exemple le lien entre l’expérience de l’emprisonnement et le sentiment d’aliénation a déjà été décrit^{xx}.

Bien entendu, le gouvernement justifiera son inhabilité à aider les communautés à mettre sur pied un programme local alternatif de justice sur le manque de volonté de celles-ci à initier de tels projets. On entend l’écho de cette justification dans le rapport de 2008 cité plus haut^{xxi}. Il faudra peut-être, de la part du gouvernement qu’il exprime avec sincérité son désir de travailler avec nos communautés dans ce sens, ce qu’il n’a pas fait réellement. De vouloir nous imputer la responsabilité de ne pas ‘progresser’ en terme de justice est un exemple subtil de cette discrimination que nous subissons.

Nous voudrions ajouter deux points sous ce titre. Que les enquêtes sur le comportement des policiers à Val d’Or aboutissent ou pas, nous pouvons affirmer que sur la foi de toutes les expériences collectives de la communauté, que nos craintes concernant les policiers en généraux au Québec sont

justifiées. D'autre part, il est difficile pour un accusé autochtone d'avoir accès à un avocat qui comprend la réalité autochtone. Nous avons en général accès aux avocats de l'aide juridique, et bien que ceux-ci soient habituellement compétents, la réalité statistique demeure que les accusés autochtones (Premières Nations) se retrouvent souvent incarcérés. Nous pensons que si les tribunaux font leur possible, les juges, les procureurs et les avocats en défense sont souvent mal outillés pour comprendre ce qui se passe chez les Premières Nations. Il faudra peut-être considérer l'idée que le système judiciaire québécois devra un jour composer avec la participation des communautés dans le processus judiciaire.

La Santé

Simplement,

'Les données sur la santé recueillies aux niveaux national et provincial/territorial indiquent toutefois que l'état de santé des membres des Premières nations, des Inuits et des Métis est beaucoup moins bon que celui du reste de la population canadienne.'^{xxii}

Sur cette question, nous faisons référence à une étude américaine (une première de ce type) faisant le lien entre l'histoire de l'appropriation des territoires des premières Nations par les non-autochtones, l'imposition de l'autorité gouvernementale, la mise en place des 'réserves' en plus d'autres facteurs et les troubles sociaux soufferts par les autochtones.^{xxiii}

J'attire particulièrement l'attention de la Commission sur les difficultés que vivent les gens de Lac-Simon pour obtenir des soins adéquats en matière de santé mentale. La lecture des données sur cette question est décourageante^{xxiv}. Encore ici nous souffrons du fait que nous ne contrôlons pas ni le financement, si l'étendue des programmes en santé mentale et nous ne faisons que voir au plus pressant.

La DPJ un constat d'échec

Le 23 juillet 2016, Radio-Canada cite un Directeur de la protection de la jeunesse qui nous informe que :

'Les Algonquins sont la seule nation au Québec qui n'assume pas une forme de responsabilité dans la dispensation des services de protection de la jeunesse.' (Karine Mateu)^{xxv}

Même dans les cas où des ententes existent (au Québec), on devra conclure à un malaise profond :

‘48% des 30,000 enfants et adolescents en foyer d’accueil au pays est issue des communautés autochtones. Pourtant les Premières Nations, les métis et les Inuits – tous confondus – ne forment que 4.6% de la population canadienne. Au Québec, les enfants autochtones confiés au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) sont cinq fois plus nombreux que les non-autochtones considérant leurs poids démographiques. En effet 10% des enfants confiés aux services sociaux sont autochtones. Cependant à peine 2% des enfants québécois sont autochtones...En effet, la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection de l’enfance est ni plus ni moins ‘qu’un prolongement d’un modèle historique de retrait des enfants des Premières Nations de leur milieu de vie’ indique l’APN.^{xxvi} (Marco Bélair-Cirino)

Malheureusement pour nous, l’action de la DPJ fait rappeler le temps où on nous enlevait nos enfants pour les rendre ‘blancs’ et ‘chrétiens.’

L’exploitation des ressources naturelles sur nos territoires

Rien n’illustre davantage l’attitude du gouvernement du Québec à l’égard des Premières Nations que son comportement à l’égard des compagnies forestières et minières. Ce gouvernement agit comme si le titre autochtone n’existait pas. Lorsque vient le temps des ‘consultations’ les décisions d’accorder les permis d’exploitation sont déjà prises. Sachant que les communautés n’ont pas les moyens de se payer des avocats spécialisés en négociation d’entente sur les répercussions et avantages (ERA), les entreprises bénéficient de tout le support du gouvernement pour s’installer sur notre territoire et l’exploiter au bénéfice des propriétaires et actionnaires.

En matière de foresterie, les plans d’exploitation sont essentiellement déterminés par les entreprises de concert avec les représentants du gouvernement. La consultation entreprise avec les familles Anishnabeg/Algonquin qui occupent le territoire ne change rien au volume de bois consenti à l’entreprise et si un chef de famille s’objecte sur un plan de coupe sur une partie du territoire familiale, l’entreprise retrouvera aussitôt le volume perdu sur une autre partie du même territoire. En d’autres mots, la ‘consultation’ ne change pas grand-chose quant à l’essentiel du plan d’exploitation. Le point de vue des familles ne compte tout simplement pas. Les droits des entreprises priment sur les droits des occupants du territoire.

Pourtant nous considérons ce territoire comme le nôtre. L'ancienneté de notre présence sur le territoire est à l'origine de notre titre^{xxvii}. En ce qui nous concerne les Anishinabeg/ Algonquins, le gouvernement du Québec se moque de notre assertion. Pourtant l'étude de notre histoire démontre sans l'ombre d'un doute l'occupation très ancienne de notre territoire.

Pour comprendre notre malaise, il faut savoir que l'Abitibi et l'ouest du Québec représentent un territoire non cédé par nous les Anishinabeg/Algonquins. Lorsque les arpenteurs du gouvernement sont arrivés en Abitibi, par exemple, on ne s'est jamais soucié du titre existant des autochtones qui y habitaient. Dans notre perspective, les nouveaux-venus se sont appropriés sans droit tout ce territoire sur la croyance que nous étions que des 'sauvages' ignorants errant par-ci et par là. Pour nous, quoiqu'en disent les notaires et le gouvernement du Québec, le titre enregistré de chaque propriétaire foncier est fondamentalement un titre vicié, puisque le titre original est existant et que la surimposition des titres subséquents s'est opéré sans notre consentement. Quoiqu'en disent les notaires, le titre algonquin persiste même après l'imposition d'un régime foncier sur le territoire par le gouvernement du Québec. Un jour, il faudra bien que l'on confronte ensemble cette anomalie juridique – qui témoigne encore ici des attitudes discriminatoires du gouvernement à notre égard.

Le gouvernement du Québec ne veut pas admettre qu'une facette de la survie de notre culture distincte, laquelle est fortement reliée au territoire, dépend du degré du contrôle que nous exercerons sur ce territoire^{xxviii}.

DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

L'histoire des relations entre les autochtones (Premières Nations) et les descendants des nouveaux venus européens est une longue démonstration de pratiques discriminatoires.

C'est pour cela que nous trouvons étrange qu'en 2017 que nous soyons encore dans l'obligation de faire la démonstration de ce que nous subissons devant une autre commission d'enquête. Comme si les non-autochtones avaient encore besoin de nous entendre sur ce sujet pour se prouver encore une fois l'étendue de leurs préjugés tenaces à l'égard des Premières Nations.

Encore une fois, nous constaterons que les non-autochtones ne nous écouterons pas. Cette commission, comme les autres, présentera son rapport dans une cérémonie émouvante. Le chef du gouvernement, encore une fois, nous assurera en toute sincérité qu'il fera tout pour faire 'changer' les choses. Mais immédiatement son ministre de la justice et des finances nous dira, en hochant tristement de la tête, qu'ils ne pourront pas nous aider ni changer la législation puisque ce n'est pas prioritaire ou urgent

Encore une fois les fonctionnaires du ministère des forêts se fâcheront contre nous parce que nous jouons mal au jeu des consultations dont les règles sont faites pour favoriser les compagnies forestières.

Nos enfants continueront d'être placés dans des familles d'accueil de blancs parce que nous savons tous que nous sommes tous de mauvais parents.

Les policiers de Val d'Or continueront de nous traiter comme si nous étions tous des vauriens et que nous avons tous une propension innée au désordre et à la malfaisance.

La sollicitude apparente du maire de Val d'Or à l'égard des autochtones ne provient que du fait que les autochtones sont bien connus pour dépenser tout leur argent dans les magasins de sa ville. Spécialement lors des tournois de hockey.

Nos gens, pour la plupart ne travaillent jamais longtemps dans les mines parce qu'ils subissent continuellement la moquerie constante des autres travailleurs. Les plaintes sont inutiles : ces entreprises ont à leurs soldes des avocats de grands cabinets qui connaissent tous les trucs, toutes les procédures, toutes les astuces pour noyer les plaintes des travailleurs autochtones –en présentant le travailleur autochtone comme le véritable responsable de ses malheurs.

Les usagers québécois de nos forêts et de nos lacs nous regardent comme si nous étions des nuisances, des menaces à leur quiétude. Ils rient lorsqu'on les informe qu'ils sont installés dans un territoire qui ne leur appartient pas.

Rien ne changera, parce qu'une réalité demeure: la société québécoise n'est pas encore prête à faire les efforts nécessaires pour modifier ses attitudes méprisantes. Cette société se justifie en s'imaginant que nous vivons à leurs crochets. Le gouvernement du Québec ne fait que refléter cette attitude

générale. Pourquoi sommes-nous si fataliste : c'est l'histoire qui renforce notre pessimisme.

Regardons un peu une partie de cette histoire que vous refusez de considérer et de reconnaître. Nous avons cru plusieurs fois que notre participation, aux côtés des canadiens à l'effort de guerre du Canada donnerait naissance à une nouvelle relation basée sur le respect mutuel.

Une fois démobilisés, les soldats provenant de nos communautés se sont rapidement aperçus qu'ils n'étaient que des indiens, et qu'ils n'ont pu partager les bénéfices que le gouvernement offrait à leurs compagnons d'arme blancs. Pour les soldats autochtones, d'alors – comme pour ceux d'aujourd'hui, l'histoire ne faisait que se répéter. Et à chaque fois, ils se sont fait cruellement avoir. La participation générale des Six Nations aux côtés des anglais lors de la Révolution américaine a forcé des milliers d'Iroquois à chercher refuge au Canada après 1783, et une fois rendue à destination, ces gens se sont fait entasser dans des réserves en guise de remerciement pour leur dévouement exemplaire^{xxix}.

Plus tard, à la fin de la Guerre de 1812-14, après que l'apport militaire du Chef Shawnee Tecumseh^{xxx}, et de nombreux autres autochtones ait joué un rôle important à protéger le Canada contre l'envahisseur américain, on a commencé, au Canada, à appliquer systématiquement une politique d'appropriation des terres autochtones, en Ontario pour laisser la place aux nouveaux venus. C'est aussi à cette époque qu'on assiste aux premières tentatives organisées pour assimiler les autochtones par le biais des missionnaires chrétiens. C'est à cette époque qu'on a imaginé le concept moderne de la réserve indienne et qu'on a donné à l'agent des affaires indiennes et les missionnaires la responsabilité de transformer les autochtones chasseurs païens et nomades en agriculteurs chrétiens et sédentaires^{xxxi}. Si bien qu'en 1914, le Canada n'appartenait plus aux Premières Nations.

Tout ce qui restait pour nous c'était, par ci, par là, des parcelles de terres de la couronne qu'on réservait à l'usage des autochtones. On les traitait à travers la *Loi sur les Indiens*, comme des enfants à qui on interdisait le droit de vote^{xxxii}, le droit de se faire représenter par avocat, et le droit à la dignité humaine. Qu'à cela ne tienne, les autochtones s'engageront dans le corps expéditionnaire canadien durant la Première guerre mondiale^{xxxiii}. Les a-t-on honorés? Bien sûr que non. Dès leur retour au Canada, on les renvoie sans cérémonies dans les réserves et on commencera, sans leur consentement, à leurs enlever leurs

enfants pour les placer dans des écoles résidentielles. (Nous savons de quoi nous parlons, nos parents et nous même présent aujourd’hui avons passé par ce système.) Même lorsque les autochtones font leur devoir de patriote, l’ingrat pays préfère ne pas nous voir.

Nous avons fait ce grand détour pour une raison, c’est que la plupart d’entre vous ne sont pas vraiment conscient de la profondeur et de l’historicité du tort qu’on nous a fait et de ses séquelles. Et voilà le mot-clef, ‘séquelles,’ c’est à dire les effets du colonialisme et de ses politiques de domination raciale sur les individus et les collectivités lorsqu’on instaure un système colonial et que ce système se base sur la certitude que l’un (l’européen, le blanc) est supérieur à l’autre (l’indien). Et que la pensée qui soutenait le système colonial à l’égard des autochtones (premières Nations) se soit largement maintenue par les gouvernements d’aujourd’hui.

En plus, quand on a terminé l’appropriation des territoires autochtones au Canada par des moyens frauduleux, pseudo-légaux et inéquitables – que sont les traités historiques – les gouvernements ont mis en place un système législatif et des politiques qui présumaient au départ l’infériorité, la barbarie et l’inutilité des cultures autochtones et l’infantilisme innée des personnes des Premières Nations^{xxxiv}. Si le ‘sauvage,’ au terme de l’application de cette législation et de ces politiques, ne réussissait pas à se confondre avec la culture dominante, on avait prévu de le parquer dans sa réserve pour qu’il y pourrisse lentement par lui-même, dans la violence et l’alcool. Évidemment, pour les chefs de gouvernement, les fonctionnaires, et les membres de la culture dominante, la vision de l’indien abruti par l’alcool et couché sur le trottoir est la preuve de cette infériorité. Cette vision, nous le savons, se retrouve au sein du gouvernement du Québec et de ses institutions.

Du fait de leur indianité, à faire le saut vers les bienfaits de la civilisation américano-européenne. Nous entendons, à ce jour ce genre de réflexion. Si nous passons devant un bar à Val d’Or un jeudi soir en arrière d’un groupe de blancs, et si nous voyons, écrasé contre la façade l’hôtel, un autochtone visiblement sous les effets d’une quantité excessive d’alcool, nous ne sommes jamais surpris d’entendre l’un des blancs faire ce genre de remarque : « on voit bien que ces gens ne savent pas se contrôler, ces Indiens là ne seront jamais comme nous ». Je ne vous parle pas de l’an 1850, ou de l’an 1920, je vous parle de 2017.

Nous nous rappelons des gens qui témoignaient devant la Commission Bouchard-Taylor, et je pense que si on donnait aux québécois « pure laine » l'occasion de se prononcer sur la question autochtone, nous pensons bien que vous auriez eu la démonstration que les attitudes n'ont guère évolué depuis les années 50s. Une attitude qui se reflète chez les policiers à Val d'Or, chez les travailleurs miniers devant leurs collègues autochtones, chez le personnel médical des hôpitaux, dans l'attitude du personnel médical des hôpitaux, dans l'attitude des tribunaux et du système carcéral, dans l'attitude des services de protection de l'enfance.

Les preuves sont là. La question n'est pas d'en avoir la preuve, mais de savoir ce qu'on doit faire à partir de maintenant.

LES SOLUTIONS

Elles existent! Avant tout, mettre en place des politiques et formations pour obliger l'ensemble des fonctionnaires publics et parapublics à traiter avec les autochtones et leurs instances gouvernementales locales avec respect.

Par exemple que le personnel médical et infirmier traite les autochtones avec respect.

Par exemple, que tous les policiers du Québec fassent l'objet de cours de formation sur l'histoire et la réalité des autochtones, et revoir les procédures d'intervention lorsqu'il s'agit des autochtones. De faire des efforts réels pour engager davantage de policiers d'origine autochtone spécialement pour servir dans des villes comme Val d'Or, Sept-Îles, La Tuque, Chibougamau, et même Montréal où se retrouve un grand nombre d'autochtones.

Que le gouvernement accepte d'envisager des aménagements dans l'administration de la justice afin de permettre aux communautés de participer au processus judiciaire. De ne plus permettre qu'un membre d'une Première Nations se présente devant un tribunal sans être représenté par un avocat compétent.

Le gouvernement doit également reconnaître formellement nos droits sur le territoire – et à agir en conséquence.

Par exemple, ne plus permettre l'exploitation de notre territoire sans notre consentement. Que si nous acceptons certaines formes d'exploitation des ressources du territoire, que l'on puisse bénéficier de manière significative de ce développement par des ententes qui tiennent compte que nous sommes les propriétaires collectifs de ce territoire.

De réviser les lois affectant le territoire Anishnabeg (mine, foresterie, aménagement du territoire, environnement) pour tenir compte de nos droits, de notre occupation du territoire, de nos préoccupations.

De mettre sur pied, une stratégie de développement économique qui puisse permettre le développement d'une classe d'entrepreneur autochtone (Premières Nations), et que ceux-ci puissent participer au processus d'obtention de contrats publics.

Par exemple, que toutes les ententes de financement soient des ententes réellement négociées sur la base des réalités communautaires et sociales. De développer des partenariats entre les ministères et les communautés pour la livraison des services sociaux. De revoir les manières de faire de la DPJ, par exemple.

En fait, nous recommandons la mise sur pied d'une grande conférence de réconciliation afin d'ouvrir un dialogue permanent entre le gouvernement et les autochtones au Québec et de donner les moyens pour que ce dialogue reste ouvert.

Conclusion

Ce qui est souhaitable, c'est que cette commission soit la dernière à ce penché sur les réalités des premières nations, que le ou les gouvernements qui ce succèderont prennent acte et agissent de bonne foi avec nous, nous sommes fatigués et épuisé par les situations difficiles qui se perpétue autant au niveau sociale qu'économique que politique, nous avons été les premiers partenaires lors des arrivées des européens dans ce continent, nous n'avons rien oublié des engagements de nos pères ni de la couronne, vous avez comme gouvernement des obligations d'ordre constitutionnel envers tous les premiers peuples de ce grand continent appelé aujourd'hui le Canada.

Nous vous tendons la main à nouveau, nous sommes là pour rester, nous sommes incontournables, autant les gouvernements que leurs différentes

services publics que les entreprises œuvrant dans nos territoires ancestraux doivent prendre acte de cette réalité, car nous serons la devant vous, pour vous le rappelé encore et encore.

Sur ce Monsieur, nous vous remercions de nous avoir écoutés.

Meegwetc = Merci

ⁱ Une seule Première Nation bénéficie d'un rapport spécial avec le gouvernement du Québec, une conséquence de l'application de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois* – signée en 1975. Ce rapport a évolué avec le temps comme en témoigne *L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* de 2002, laquelle entente a été suivie par une série d'ententes complémentaires ou sectorielles. Aucune autre Première Nation au Québec ne fait l'objet d'ententes ayant ce type de portée. Bien entendu les Cris prennent avantage du désir du gouvernement du Québec de développer un Plan Nord et le succès de ce plan dépend de la bonne volonté des Cris. Cette réalité est discutée dans une étude présentée par l'historien Stéphane Savard qui constate : 'Enfin, le rapport de force entre l'État et les Autochtones se montre changeant et souvent inégal selon les périodes étudiées, la présente montre qu'il est également fragmenté et hétéroclite. Ainsi, en changeant de lentilles et en observant selon l'échelle des différents peuples autochtones, nous remarquons que les relations entre l'État et ses responsables politiques ne sont pas évidemment les mêmes selon les nations étudiées, créant ainsi plusieurs rapports de force qui, en s'additionnant, définissent un rapport de force global. Par exemple, seuls les peuples autochtones touchés par les développements hydroélectriques – p. ex. les Cris dans les années 1970 – sont en mesure de trouver une oreille attentive auprès des dirigeants politiques ; les autres peuples, comme les Innus vers la fin des années 1970 et dans la décennie 1980, n'était pas en mesure de soutenir une entente. La nature et l'orientation de ces multiples rapports de force sont à la merci des différentes expériences vécues par les nations autochtones, de la situation géographique, économique, politique et historique des différentes communautés qui composent ces nations et, aussi, du contexte énergétique québécois et nord-américains. En éclairant l'expérience différente que vivent les leaders des nations autochtones vis-à-vis l'état québécois, la présente étude suggère que la présence de plusieurs rapports de force dont il faudrait analyser la composition de plus près. **SAVARD, Stéphane**, *Les communautés autochtones du Québec et le développement hydroélectriques : Un rapport de force avec l'État, de 1944 à aujourd'hui*, Recherches amérindiennes au Québec, 391-2 (2009) : 47-60 : 10.7202/044996ar, page 57. Consulté le 22 septembre 2017 à erudit.org/fr/revues/raq/2009-v39-n1-2-raq3971/o44996ar.pdf.

ⁱⁱ Contrat d'adhésion : Contrat dont les clauses sont établies d'avance par une partie, généralement sous la forme d'un contrat type, et proposées à l'autre partie, qui ne peut guère que les accepter en bloc ou refuser de contracter. '... le contrat n'implique pas nécessairement une libre et égale discussion. En effet, l'égalité économique ou psychologique est impossible à réaliser : tel sera pressé d'acheter, alors que l'autre partie n'aura pas besoin de vendre... Le passage est insensible du contrat de gré à gré au contrat d'adhésion...' (Mazeaud, Leçons, t. 2, vol 1, no 87, p. 76). **Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec**, *Dictionnaire de droit privé*, Université McGill, 1985, page 52. Le contraire du contrat

d'adhésion c'est le contrat de gré à gré. (En anglais, pre-formulated standard contract.) Encore ici, l'imposition de ces 'ententes' de financement est une expression de l'inégalité des rapports entre le gouvernement et les communautés autochtones.

iii *Calder v British Columbia* [1973] SCR 313.

iv *Delgamuukw c Colombie britannique* [1997] RCS 1010.

v *Tsilhqot'in Nation v British Columbia* [2014] 2 SCR 257.

vi **Rapport de la Commission royale sur les autochtones**, Volume 2 retrouvé à data2.archives.ca/e/e448/e011188231-02.pdf, consulté le 4 juin 2017.

vii *CDPDJ c. Gaz Métropolitain*, 2008 QCTDP 24, par. 36.

viii *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114 à la page. 1138].

ix **Ontario Human Rights Commission**, retrouvé à www.ohrc.on.ca/en/policy-preventing-discrimination-because--gender-identity-and-gender-expression/7-forms-discrimination, consulté le 6 juin 2017.

x Gouvernement selon la définition suivante : 'In the sense of a condition of ordered rule, government is the authoritative expression of the state.' Cela en contresens de ce qui se rapporte aux fonctions administratives et bureaucratiques de l'état – représentées par les activités des ministères et organismes étatiques. **BOGDANOR, Vernon**, ed., *The Blackwell Encyclopedia of Political Science*, Blackwell Reference, Oxford, England, 1991 (1987) à la page 257. De manière plus concise, 'Government, in its generic sense – meaning the whole of the governmental apparatus of the state.' **DUKELOW, Daphne, NUSE, Betsy**, *Dictionary of Canadian Law*, Carswell, 1995, page 520. Si nous nous étions limités strictement à la formulation de la mission de la Commission, nous nous serions limités aux services publics offerts par le gouvernement (dans son ensemble) sans considérer sa propre responsabilité.

xi D'ailleurs la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État québécois* adopté en 2000 nie aux autochtones la possibilité d'affirmer ce même droit. Alfred Taiaiake (Mohawk) parle ici de 'recolonisation.' **TAIAIAKE, Alfred**, *Rétablissement du respect entre les peuples Kanien'kehaka et québécois*, Arguments, Vol 2 no 2, hiver 2000, pages 31-43.

xii **Radio-Canada**, *Présence record d'Autochtones dans les pénitenciers canadiens*, 14 janvier 2016. Retrouvé à ici.radio-canada.ca/nouvelle/759568/autochtone-prison-peine--minimale-penitencier-Canada-prison Consulté le 5 juin 2017.

xiii **Le Journal de Montréal**, 8 février 2016. Retrouvé à www.journaldemontreal.com/2016/02/08/la-proportion-dautochtone-dans-les-prisons-a-double Consulté le 5 juin 2017.

xiv **The Church Council on Justice and Corrections**, *Satisfying Justice, Safe Community Options That Attempt to Repair Harm From Crime and Reduce the Use or Length of*

Imprisonment, publié conjointement avec Correctional Services of Canada, 1996, dans l'introduction.

^{xv} **Groupe de travail** (Cour du Québec, Ministère de la Justice, DPCP, Secrétariat aux affaires autochtones), *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie*, Rapport présenté au juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Guy Gagnon, Janvier 2008, consulté le 16 septembre 2017 à justice.gouv.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/système-judiciaire/autoch08.pdf.

Notre problème concernant ce rapport, c'est qu'il ne contient pas la perspective autochtone face à la problématique de la justice et de son administration à l'égard des autochtones. Nous avons encore ici une vision non-autochtone d'une question affectant la réalité autochtone.

^{xvi} Op cit, note xv, page 26.

^{xvii} Consultez le site décrivant le Akwesasne Community Justice Program du Mohawk Council of Akwesasne, site consulté le 16 septembre 2017 à akwesasne.ca/node/113.

^{xviii} **GREEN, Ross Gordon**, *Justice in Aboriginal Communities*, Purich Publishing, Saskatoon, Saskatchewan, 1998, page 34.

^{xix} Le Chef Allan Ross de la communauté crie de Norway Bay (Manitoba) a dit ceci : 'Anyone in the justice system knows that lady justice is not blind in the case of Aboriginal people. She has one eye open. She has one eye open for us and dispenses justice unevenly and often very harshly. Her garment is rent. She does not give us equality. She gives us subjugation. She makes us second-class citizens in our own land.' Cité dans **BERLIN, Meaghan**, *Restorative Justice for Aboriginal Offenders : Developing and Expectation-led Definition for Reform*, [2016] 21 Appeal 3.

^{xx} Duran & Duran, infra note xxiii, page 29.

^{xxi} Supra note xv, page 25. La grande référence en matière de justice autochtone demeure Rupert Ross, l'ancien procureur de la couronne à Kenora (nord de l'Ontario) et qui a été témoin direct des effets négatifs du système de justice criminelle sur les communautés autochtones du nord de l'Ontario et ailleurs et qui, avec le temps, a reconnu que c'est aux communautés de développer des systèmes de justice répondant aux attentes et aux réalités des Premières Nations. Parmi ses ouvrages, lire **ROSS, Rupert**, *Returning to the Teachings, Exploring Aboriginal Justice*, Penguin Books, Toronto, 1996.

^{xxii} **Conseil Canadien de la Santé**, *L'état de santé des Premières Nations, des Métis et des Inuits du Canada*, janvier 2005. Retrouvé à publications.gc.ca/collections/collection_2012/CCS-HCC/H174-37-2005-1-fra.pdf Consulté le 12 juin 2017.

^{xxiii} **DURAN, Eduardo, DURAN, Bonnie**, *Native American Postcolonial Psychology*, State University of New York Press, 1995 : Bien que le contexte soit américain, les commentaires s'appliquent ici, *mutatis mutandis*. 'The abuse that Native Americans people faced and continue to face from the assault waged by the U.S. government was felt at all levels. This abuse included physical, emotional, spiritual and sexual abuse. The dynamics of such abuse

on an individual are well known to clinical practitioners: the victim has a tendency of internalizing the abuse and becoming like the abuser him/herself. The decades of abuse of Native Americans in turn formulated what can be best described as hybrid family systems in which the traditional family system no longer existed. This trauma broke the system apart, and a new negative and dysfunctional ideology was incorporated into the Native American family system. This dysfunction and oppression have been internalized to such a degree that the oppressed members of the family seemingly want to continue to be oppressed and abused. The oppressed all too often desire their oppression, either because they code their desire within machines of domination, or because the machines of domination produce their desire. After so many decades of abuse and internalizing of pathological patterns, these dysfunctional patterns at times became very nebulous to the families themselves. The dysfunctional patterns at some point started to be seen as part of Native American tradition. Since people were forced to assimilate white behaviour – many of which were inherently dysfunctional – the ability to differentiate healthy from dysfunctional became difficult (or impossible) for the children who were to become the grownups of the boarding-school era. Therefore many of the problems facing Native Americans today – such as alcoholism, child abuse, suicide, and domestic violence – have become part of the Native American heritage due to the long decades of forced assimilation and genocidal practices implemented by the federal government.” On pourra lire utilement l’oeuvre de Frantz Fanon, le médecin psychiatre Martiniquais qui en arrive sensiblement aux mêmes conclusions. Il étudie l’origine des troubles mentaux de ses patients. Il démontre avec conviction que le colonialisme et son sous-produit, le racisme, est la cause première de l’aliénation des peuples indigènes et de la déshumanisation des individus. Le colonialisme qui se fonde sur la dominance du colonisateur sur le colonisé et qui opère par l’oppression systématisée des peuples indigènes, fonctionne en détruisant les valeurs culturelles et leurs modalités d’existence de ceux-ci et en éliminant l’usage des langues du pays. Le colonialisme s’exprime par l’expropriation des territoires et le dépouillement économiques des indigènes. Devant ces assauts systématisés, les cultures indigènes rentrent dans une longue phase d’agonie et ces cultures « autrefois vivantes et ouvertes sur l’avenir, se ferment, figées dans le statut colonial, prises dans le carcan de l’oppression...La momification culturelle entraîne une momification de la pensée individuelle. » La colonisation a donc l’effet de démolir chez l’indigène sa pensée, ses émotions et ses sentiments. Le colonialisme ne s’exprime pas seulement par la conquête d’un territoire, mais aussi par la conquête de l’individu au point que se dernier n’a plus de civilisation, d’identité et de culture. Lire notamment **FANON, Frantz**, *Peau noire, Masques blancs*, Édition du Seuil, Collection Points Essais, Paris 2001 (première édition 1952). **FANON, Frantz**, Lettre au ministre résident, Gouverneur général de l’Algérie, 1956 (L’on retrouve un peu partout des copies de cette lettre, notamment dans, **FANON, Frantz**, *Pour une révolution Africaine*, Maspéro, 1964). Il s’agit de sa lettre de démission à titre de médecin-Chef de l’hôpital de Blida – Joinville). **FANON, Frantz**, *Les Damnés de la terre*, Cahiers libres/Éditions de la découverte, Paris, édition de 1987. (Originellement publié en 1961 avec une préface de Jean-Paul Sartre, quelques jours avant la mort de l’auteur).

Nous recommandons la lecture de ce livre sur les effets du racisme en matière de prestation de santé. **SPECK, Dara Culhane**, *An Error in Judgment, The Politics of Medical care in an Indian/White community*, Talonbooks, Vancouver, 1987. Ce livre nous rappelle l’attitude du personnel médical à l’égard des femmes de notre communauté lorsqu’elles visitent l’hôpital de Val d’Or.

^{xxiv} Un bon document de référence générale sur l'état actuel de la situation se retrouve dans une recherche de la bibliothèque du parlement canadien : KIELLAND, Norah, SIMEONE, Tonina (Division des affaires juridiques et sociales), Questions d'actualité en santé mentale au Canada – La santé mentale des communautés des Premières Nations et des communautés inuites, Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement, 6 janvier 2014, Consulté le 8 septembre 2017 à bdp.parl.ca/content/lop/ResearchPublications/2014-02-f.htm.

^{xxv} **Radio-Canada**, *Justice et Autochtones : entre méfiance et incompréhension*, 28 juillet 2016, Retrouvé à ici.radio.canada.ca/nouvelle/795332/autochtones-systeme-judiciaire-comprehension-mefiance Consulté le 9 juin 2017.

^{xxvi} **Le Devoir**, *La moitié des jeunes en foyer d'accueil est autochtone*, 23 juillet 2015, retrouvé à www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/445799/protection-de-l-enfance-la-moitie-des-jeunes-en-foyer-d-accueil-est-autochtone Consulté le 13 juin 2017.

^{xxvii} Un principe pourtant reconnu par le grand William Blackstone lui-même. 'Occupancy is the thing by which the title was in fact originally gained; every man seising to his own continued use such spots of ground he found most agreeable to his own convenience, provided he found them unoccupied by any one else.' **BLACKSTONE, Sir William**, *Commentaries on the Laws of England* – ed. E. Christian, A Stratham, London, 1809, aux par. 2 :8-9. Ce principe de base est reconnu par Jean-Jacques Rousseau dans son *Discours sur les inégalités* et par d'autres comme Richard Epstein qui affirmait que la possession originale (prior occupancy) était fondamentale à tout système légal cohérent. Voir EPSTEIN, Richard, *Simple Rules for a Complex World*, Cambridge : Harvard University Press, 1995 aux pages 59 à 70. Voir aussi, **EPSTEIN, Richard**, *Possession as the Root of Title*, 13 Georgia L. Rev. 1221 (1991). C'est sans compter sur les décisions de la Cour suprême du Canada sur cette question (voir plus haut).

^{xxviii} Lire utilement à ce sujet, **McHUGH, PG**, *Aboriginal Title : The Modern Jurisprudence of Tribal Land Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2011.

^{xxix} **ALLEN, Robert S.**, *His Majesty's Indian Allies, British Indian Policy in the Defence of Canada, 1774-1815*, Dundurn Press, Toronto, 1993.

^{xxx} **SUGDEN, John**, *Tecumseh, A Life*, Henry Holt and Company, New York, 1998.

^{xxxi} Il faut comprendre que la justification soutenant l'établissement des écoles résidentielles collait sur celle de la mise en place des réserves, dont le but était de sédentariser les Indiens, et ainsi permettre leur émancipation éventuelle de leur condition de « sauvage. » La compréhension du contexte général est important ici. Pour un témoignage lire **ADAMS, Howard**, *Prison of Grass, Canada From a Native Point of View*, Fifth House Publishers, Saskatoon, 1989.

^{xxxii} Le vote, sans condition n'est accordé qu'en 1960 au fédéral et en 1969 au Québec.

^{xxxiii} **GAFFEN, Fred**, *Forgotten Soldiers*, Theytus Books, Penticton, BC, 1985. Ce mince volume relate la contribution des autochtones à l'effort de guerre du Canada. L'histoire définitive reste encore à être rédigé.

^{xxxiv} **TITLEY, Brian**, *A Narrow Vision, Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, University of British Columbia Press, 1986. La lecture de ce livre explique toute la motivation du gouvernement du Canada derrière la Loi sur les Indiens et la justification des écoles résidentielles.